

GE_GERICHTE AARP/358/2017 vom 2. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_358_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/358/2017 du 2 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/358/2017 del 2 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.1

L'appel formé par A_____ est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). 1.2.1. A teneur de l'art. 398 al. 5 CPP, si un appel ne porte que sur les conclusions civiles, la juridiction d'appel n'examine le jugement de première instance que dans la mesure où le droit de procédure civile applicable au for autoriserait l'appel. L'appel est ouvert et la juridiction a un libre pouvoir d'examen, si la valeur litigieuse résultant des conclusions de l'appelant excède la somme de CHF 10'000.- (art. 308 al. 2 et 91 al. 1 du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 [CPC ; RS 272]). Lorsque la valeur litigieuse est inférieure, l'appel reste ouvert mais le pouvoir du juge est limité à la constatation manifestement inexacte des faits et à la violation du droit, conformément à l'art. 320 CPC. 1.2.2. L'appel formé par B_____ est ainsi recevable, le pouvoir d'examen de la CPAR étant toutefois limité dans la mesure de ce qui précède, les conclusions prises en tort moral de CHF 2'000.- étant inférieures à CHF 10'000.-.

E. 1.3

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al.

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le

juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les références) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). 2.1.2. L'autorité de jugement dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40), en application duquel, selon l'art. 10 al. 2 CPP, le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2 ; 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1). 2.1.3. Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 et 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation

- 9/19 - P/1608/2016

des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 spéc. p. 39). 2.1.4. Les constellations des "déclarations contre déclarations", dans lesquelles celles de la présumée victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement ou seulement très vraisemblablement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au juge du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 = JdT 2012 IV p. 79 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 83

ad art. 11).

2.1.5. Selon l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé que grave sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans le cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer la peine (art. 48 a). La poursuite aura lieu d'office si l'auteur est le conjoint de la victime et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou l'année qui a suivi le divorce (art. 123 ch. 2 CP).

Le chiffre 2 de l'article 123 CP décrit différents cas aggravés de lésions corporelles simples dont les particularités se situent au niveau de la mise en œuvre qui intervient d'office et non sur plainte, notamment si l'auteur est le conjoint de la victime et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce (al. 3). Dans ce cas, les lésions corporelles simples aggravées ne se caractérisent donc pas par l'étendue du dommage provoqué, mais par l'état personnel de la victime en raison de sa dépendance émotionnelle avec l'auteur (J. HURTADO POZO, Droit pénal : partie spéciale, nouvelle édition, Genève/Zurich/Bâle 2009, n. 500 ad art. 123 p. 150). Le but de cette norme est de tenir compte à la fois de l'ampleur du phénomène des violences domestiques, mais aussi des difficultés que rencontrent souvent les victimes à porter plainte, et de renforcer leur protection en instaurant une poursuite d'office des infractions commises dans un tel contexte (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 22 ad art. 123). Etant donné qu'il s'agit d'une mise en danger abstraite, indépendamment de la gravité de la survenance du résultat, l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP, qui permet une atténuation libre de la peine (cf. art. 48a CP) dans les cas de peu de gravité, ne trouve pas application (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 2e édition, Bâle 2007, n. 12 ad art. 123 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Volume I, 3e éd., Berne, n. 20 et 34 ad art. 123).

- 10/19 - P/1608/2016

L'art. 123 CP protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 ; 134 IV 189 consid. 1.1). A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; 107 IV 40 consid. 5c ; 103 IV 65 consid. 2c). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome sous-orbitaire doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome, qui laisse normalement des traces pendant plusieurs jours, est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a). 2.1.6. L'art. 126 al. 1 CP prévoit que celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; ATF 117 IV 14 consid. 2a p. 15 ss). 2.1.7. La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut

s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des contusions, des meurtrissures, des écorchures ou des griffures. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; de même que de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 p. 191 s. ; 119 IV 25 consid. 2a p. 26/27). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Les contusions meurtrissures, écorchures ou griffures constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif,

- 11/19 - P/1608/2016

notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. Par contre, si les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures en cause ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 précité ; 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; 103 IV 65 consid. II 2c p. 70 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1.). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, une certaine marge d'appréciation est reconnue au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3. p. 191-192 ; 119 IV 25 consid. 2a p. 27 et les arrêts cités). 2.1.8. Les art. 123 et 126 CP décrivent des infractions de nature intentionnelle. Le dol éventuel suffit (ATF 119 IV 1 consid. 5a). Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait.

E. 2.2

En l'espèce, les parties se contredisent sur les circonstances des faits reprochés à l'appelant. Quant à leur résultat, à savoir les éléments mis en exergue par le constat médical, certaines de leurs déclarations, corroborées par des preuves objectives, se recoupent partiellement. Il en va ainsi des conséquences du coup porté au visage de l'appelante, quelle que soit son origine, dont il y a lieu de tenir pour établi que son époux lui a causé un hématome à l'œil droit, attesté tant par ledit constat que par l'appelant, lequel a confirmé que son geste avait engendré ledit hématome, qu'il avait d'ailleurs remarqué quelques jours après leur dispute et pour lequel il lui avait présenté ses excuses. Quant aux douleurs para-cervicales bilatérales, également constatées par certificat médical, elles sont compatibles avec le récit des deux parties, dès lors que la plaignante indique être tombée après avoir été frappée, chute qui n'a finalement été admise par l'appelant que devant le premier juge. Quand bien même le prévenu se montre incapable de fournir une explication sur l'origine de ces douleurs cervicales, celles-ci ne peuvent s'expliquer qu'en rapport aux faits litigieux. Tel n'est pas le cas de l'hypertrophie de l'épineuse C2, révélée par les radiographies, puisqu'elle peut

trouver son origine dans de multiples causes, autres que le coup porté.

- 12/19 - P/1608/2016

Au vu de la jurisprudence claire à ce propos, il ne fait aucun doute que cette atteinte constitue une lésion corporelle simple au sens de l'art. 123 CP. Objectivement, elle a laissé une trace visible, dont on fait état les médecins. Subjectivement, les troubles décrits par la plaignante, soit des nausées, des douleurs cervicales, des paresthésies au niveau de l'occiput ou encore une sensation de "tête vide", mais également le récit de son époux, qui l'a vue chuter et se tenir le visage au sol, ainsi que l'incapacité de travail d'un jour qui a été délivrée à l'appelante, attestent de douleurs d'une intensité certaine, qui ne sauraient être compatibles avec de simples voies de fait. Ces lésions corporelles sont aggravées au sens de l'art. 123 ch. 2 al. 3 CP, compte tenu du statut marital des parties au moment des faits, ce qui exclut l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP. S'agissant de la nature du coup, la partie plaignante a été constante sur le fait qu'il s'agissait d'un coup de poing donné de face, lequel ne peut être qu'intentionnel. Quant au contexte, le récit de la plaignante est resté globalement constant et crédible. Elle a en effet déclaré qu'à la suite d'une dispute, provoquée par la découverte de l'infidélité supposée de son époux, ce dernier lui avait donné ce coup de poing sur l'œil droit et des coups de pieds dans le ventre. S'il y a eu des contradictions dans son récit, celles-ci n'ont porté que sur la date de l'évènement, ce qui n'est pas décisif en soi, la partie plaignante indiquant qu'il lui "semblait" que l'anniversaire de sa fille était intervenu le 17 février 2014. S'il n'y a pas de certitude, que les faits se soient déroulés le 16, 17, 18 ou le 19 février 2014 est d'une importance relative dans la mesure où la survenance de l'évènement ayant engendré un hématome n'est pas contesté par le prévenu. L'omission de la mention de coups de pieds aux médecins est compatible avec les faits, dès lors que la partie plaignante a mentionné que c'était l'état de son œil qui l'inquiétait et avait motivé sa consultation. Quelque soient les motifs, le délai de deux ans qu'il a fallu à l'appelante pour porter plainte contre son époux ne saurait constituer un élément permettant de mettre en doute sa crédibilité. A l'inverse, les déclarations du prévenu ont été considérablement contradictoires sur les circonstances mêmes du coup porté. Il a, dans un premier temps, contesté, à la police, l'intégralité des accusations portées contre lui, rien ne s'étant passé. Au fil des deux auditions subséquentes, il a admis qu'un certain nombre de faits décrits par l'appelante s'étaient effectivement passés. Il y avait bien eu une dispute liée à des suspicions de rapports extraconjugaux, ce qu'il a ensuite modifié pour faire état d'un différend en rapport avec l'inactivité professionnelle de son épouse. Même après avoir reconnu avoir donné un coup, il a varié dans ses déclarations sur des points importants. Devant le Ministère public, il a expliqué avoir involontairement porté un coup de coude à son épouse du fait qu'elle l'avait saisi par le col, en se retournant. En audience de jugement, il a expliqué que son coude droit était parti en arrière, alors qu'il tentait de se dégager de l'emprise de cette dernière, qui se trouvait sur sa gauche et parce qu'elle le tirait par derrière par le poignet gauche. Cette dernière version

- 13/19 - P/1608/2016

n'apparaît guère compatible avec un mouvement pour se dégager, on penserait plutôt à un mouvement du bras gauche. En outre, ce n'est que devant le tribunal de première instance que le prévenu a reconnu que son épouse avait chuté, ce qu'elle a toujours allégué. Ainsi, il apparaît que l'appelant a fourni dans les grandes lignes et par versions successives un état de fait correspondant à celui de la partie plaignante, mais dont a été retranché tout ce qui pouvait l'incriminer, plus particulièrement la cause de la dispute et un geste de violence

intentionnel, ceci au profit d'un coup involontaire. Le fait que la plainte ait été déposée bien après les faits n'enlève rien à leur survenance, telle qu'attestée par le constat médical, le prévenu ayant lui-même déclaré que la partie plaignante avait bien fait état à ses parents d'un coup de poing reçu de sa part, ce qui avait incité ces derniers à ne plus le voir. L'on ne comprend pas non plus pourquoi, sauf à vouloir le dissimuler, le prévenu n'a pas fait part à la police déjà de sa version des faits d'un coup involontaire après avoir été retenu. Au vu de leur absence de crédibilité, les déclarations de l'appelant, lesquelles ont été pour le moins fluctuantes, seront écartées. Les éléments au dossier constituent un faisceau d'indices suffisamment fort pour qu'il soit retenu que les faits dénoncés par la victime de façon constante et repris dans l'acte d'accusation ont bien eu lieu. Ainsi, la CPAR retient que l'appelant a, dans un contexte conflictuel et de reproches, porté un coup de poing dans l'œil droit de son épouse, ce qui a provoqué des lésions corporelles simples, comme examiné supra, qu'elle a ensuite été projetée contre un mur et qu'il lui a donné des coups de pied au ventre, provoquant les lésions et douleurs décrites dans le constat médical du 19 février 2014. L'appel du prévenu doit partant être rejeté et le verdict de culpabilité confirmé, sous réserve d'une substitution de motifs.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive

- 14/19 - P/1608/2016

Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1 ; 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). 3.1.2. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son

mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). La détermination du nombre de jours-amende est fonction de la culpabilité de l'auteur (deuxième phase). Il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, selon laquelle le tribunal, hormis la faute au sens étroit (art. 47 al. 2 CP), doit prendre en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). Le nombre des jours-amende exprime la mesure de la peine. Le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante.

E. 3.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est significative, puisqu'il a porté atteinte à l'intégrité corporelle de la plaignante, à savoir la femme avec laquelle il partageait sa vie. Aucune circonstance atténuante, au sens de l'art. 48 CP, n'est réalisée, ni au demeurant plaidée. Il n'a pas d'antécédent, ce qui a un effet neutre sur la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6).

- 15/19 - P/1608/2016

La collaboration de l'appelant a été mauvaise et il ne paraît pas avoir pris conscience de sa faute, puisqu'il continue de nier l'infraction commise, ou du moins, le fait qu'il ait agi intentionnellement. L'appelant, qui a conclu à son acquittement du chef de lésions corporelles simples, n'a critiqué ni la nature ni la quotité de la peine qui lui a été infligée, ne serait-ce qu'à titre subsidiaire. Compte tenu de sa faute, qui n'est pas négligeable, et de sa situation financière, il y a lieu de confirmer la peine-pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 10.- l'unité. Le sursis, dont les conditions sont remplies, lui est acquis (art. 391 al. 2 CPP), ainsi que le délai d'épreuve, fixé au minimum légal de deux ans, au vu du temps écoulé. Le jugement entrepris sera donc intégralement confirmé et l'appel de A._____ rejeté.

E. 4

4.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration en vertu de l'art. 119 CPP et les motive par écrit. Elle cite également les moyens de preuves qu'elle entend invoquer (art. 123 al. 1 CPP).

4.1.2. Selon l'art. 41 al. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220), chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4.1 p. 130).

4.1.3. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée

des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid.

- 16/19 - P/1608/2016

11.2 p. 98 et les références citées). A titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (arrêt du Tribunal fédéral 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2 non publié in ATF 134 III 97 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale ; à défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité physique et/ou psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a p. 74-75 ; 120 II 97 consid. 2b p. 98 ss).

E. 4.2

En l'espèce, la CPAR ne remet pas en cause les coups subis par la plaignante, de même que les douleurs ressenties et son état de choc, liés à ce type d'évènement. Hormis les documents médicaux établis le 19 février 2014, qui attestent de lésions et d'un arrêt de travail d'un jour, mais qui peuvent être relativisés, vu le peu d'intensité des douleurs éprouvées et la brièveté de l'arrêt, ce qui va dans le sens de troubles temporaires, l'appelante n'a apporté aucune preuve du tort moral subi dont elle se réclame. Elle n'indique en aucune manière avoir rencontré quelques difficultés d'ordre psychique à la suite de l'agression ni avoir fait face à des souffrances durables et répétées. Le degré de gravité suffisante dûment documenté décrit par la jurisprudence n'est manifestement pas atteint, de sorte qu'une indemnisation pour tort moral n'est pas justifiée. La CPAR retient, partant, qu'il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité pour tort moral. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point et l'appel de B_____ rejeté.

E. 5

Les appelants, qui succombent, supporteront les frais de la procédure d'appel envers l'Etat (art. 428 al. 1 CPP), à raison de deux tiers à charge de A_____ et d'un tiers à la charge de B_____.

E. 6

Vue l'issue de la procédure d'appel, A_____ sera débouté de ses prétentions en indemnisation (art. 429 al. 1 let. a CPP a contrario).

- 17/19 - P/1608/2016

E. 7

Il en va de même de la demande d'indemnisation de la partie plaignante pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel, qui sera rejetée (art. 433 al. 1 let. a CPP a contrario). * * * * *

- 18/19 - P/1608/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.